

Convention supplémentaire

du 9 décembre 2020

à la

CCT de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux 2018

Convention selon l'art. 8.8 al. 1 CCT MEM sur le congé de paternité et le congé pour prise en charge (application de l'art. 18.2 al. 5 et de l'art. 20 al.1 lit. c) et h) CCT MEM compte tenu des nouvelles dispositions légales dès le 1er janvier 2021)

L'ASM (Swissmem) d'une part et

Employés Suisse,

Le Syndicat Unia,

Syna – le syndicat,

la Société suisse des employés de commerce et

l'Association suisse des cadres (ASC) d'autre part

concluent, compte tenu des nouvelles dispositions légales entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et des insécurités juridiques en résultant au sujet de l'interprétation et de l'application de la CCT MEM du 1^{er} juillet 2018, la convention suivante :

Chapitre A. Contenu de la convention supplémentaire

1. L'art. 18.2 al. 5 CCT MEM est adapté et interprété comme suit :

Le travailleur qui, au moment de la naissance d'un enfant en est le père légal ou qui le devient dans les six mois qui suivent, a droit à un congé de paternité de deux semaines (= 10 jours ouvrables). Il doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il peut être pris sous la forme de semaines ou de journées :

- Dans la mesure où le travailleur a, selon la législation correspondante, droit à une indemnité pour congé de paternité, il reçoit pendant ce congé de paternité le salaire intégral selon l'art. 15.4 CCT et les indemnités sont versées en conséquence à l'employeur.
- Dans la mesure où le travailleur, selon la législation correspondante, n'a aucun droit à une indemnité pour congé de paternité, il reçoit pendant la première moitié de ce congé de paternité (= 5 jours ouvrables) le salaire intégral selon l'art. 15.4 CCT.

De plus, il est recommandé aux entreprises d'accorder sur demande un congé de paternité non payé de 4 semaines au maximum, à partir de la naissance, dans le cadre des possibilités de l'entreprise.



- L'art. 20 al. 1 lit. c) CCT MEM est maintenu dans sa version actuelle et est interprété de la façon suivante : l'absence payée lors de la naissance d'un enfant est considérée comme complémentaire au congé de paternité accordé.
- 3. L'art. 20 al. 1 lit. h) CCT MEM est modifié comme suit :
 - h) Pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé (selon l'art. 329h CO)

Durée : au maximum 3 jours par cas et – sauf pour les enfants (art. 324a CO) – au maximum 10 jours par année

- 4. L'ASM envoie au nom des signataires une copie de cette convention à toutes les entreprises membres de la CCT MEM et à leurs représentations des travailleurs par le biais d'un envoi séparé (en allemand, français et italien).
 - Les entreprises membres et leurs représentations des travailleurs reçoivent une copie de la convention supplémentaire au plus tard jusqu'au 30 décembre de cette année.
- 5. Chaque partie contractuelle publie les décisions de la convention supplémentaire dans les organes de son association et/ou sur son site Internet. De plus, elle informe ses propres membres.

Chapitre B: Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace entièrement les articles suivants : art. 18.2 al. 5 CCT MEM et art. 20 al. 1 lit. h) CCT MEM.



Les parties contractuelles de la CCT de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux :

ASM (Swissmem)

Stefan Brupbacher

Directeur

Kareen Vaisbrot Membre de la direction

Employés Suisse

Alexander Bélaz Vice-président Stefan Studer Directeur

Le Syndicat Unia

Vania Alleva

Présidente

Manuel Wyss

Suppl. du responsable du secteur Industrie Responsable de la branche Industrie MEM

Syna - le syndicat

Johann Tscherrig

Secrétaire central / Gestionnaire de secteur l'industrie

Diego Frieden Secrétaire central

Société suisse des employés de commerce

Christian Zünd

CEO

Caroline Schubiger

Responsable Profession et conseil

Association suisse des cadres (ASC)

Jürg Eggenberger Directeur Adrian Weibel Service juridique